Commune de
St Etienne de Crossey

Marché de travaux à procédure adaptée

Article 28 du code des marchés publics

Article 1 - Contractants

Marché à procédure adaptée conclu entre :

Personne Publique
Monsieur le Maire de la commune de SAINT ETIENNE DE CROSSEY

Et

NOM et PRENOM : _____

☐ Agissant en mon nom personnel
Domicilié à :
_____
_____
Téléphone : _____

☐ Agissant pour le nom et pour le compte de la Société : (1)
_____
Ayant son siège social à :
_____
_____
Téléphone : _____

(1) intitulé complet et forme juridique de la société

Article 2 - objet du marche

Le présent marché concerne les travaux de démolition de 3 bâtiments dans le centre Bourg de la commune de Saint Etienne de Crossey.

Article 3 - Conditions d'exécution des travaux

3-1 La maîtrise d'œuvre est assurée par la commune de Saint Etienne de Crossey

3-2 Spécifications techniques : Les spécifications techniques concernant les travaux sont précisées dans le Cahier des charges.

Articles 4 - Délai et Pénalités pour retard

Les travaux devront être exécutés dans le délai de **60 jours.**

- à compter de la date de commencement des travaux fixée dans l'ordre de service.

Une pénalité pour retard de réalisation des travaux sera appliquée, en cas de dépassement du délai, au taux de 1/1 000ème du montant total T.T.C. de la commande par jour de retard.

Article 5 - Prix

5.1 Montant du marché

Le titulaire est engagé par les différents prix forfaitaires mentionnés dans le détail estimatif.

L'évaluation de l'ensemble des travaux, telle qu'elle résulte du détail estimatif est un montant global et forfaitaire de :

Montant hors T.V.A			Euros (en chiffres)
T.V.A. au taux de	19.6 %, soit		
Montant T.V.A. incluse			

TTC Euros (en lettres)

5.2 Variation des prix

Le prix est ferme. Il fera l'objet d'une actualisation si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de réception de la proposition de prix et la date fixée pour le commencement des travaux par la lettre de commande. Cette actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à celle fixée pour le commencement des travaux.

L'actualisation des prix est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule **C** = $\mathbf{I}_{d-3}$ / $\mathbf{I}_0$ dans laquelle :
Le mois "d" est le mois du début d'exécution des travaux tel que défini par la lettre de commande**.**
$\mathbf{I}_0$ est la valeur prise au mois zéro par l'index de référence **I** du marché Le mois zéro est le mois de remise de la proposition de prix du prestataire.
$\mathbf{I}_{d-3}$ est la valeur prise au mois (d - 3) par l'index de référence **I** du marché sous réserve que le mois "d" du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.
L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est :

BT 01 : Tous les prix du marché

Les index sont publiés :
- au bulletin officiel du service des prix et au moniteur des travaux publics pour l'index T.P
- au bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement et au moniteur des travaux publics pour l'index BT

Article 6 - Réception des travaux

L'entrepreneur avise le maître d'ouvrage de la fin des travaux. Ce dernier invite l'entrepreneur à une réunion de réception conjointe. Cette réunion de réception permet de reconnaître les ouvrages exécutés, constater éventuellement l'inexécution de certaines prestations, et en particulier le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

Un constat de réception est rédigé immédiatement par le maître d'ouvrage; il est signé conjointement par l'entrepreneur et le maître d'ouvrage. Il peut prévoir :

- la réception de l'ouvrage sans réserve,
- la réception de l'ouvrage sous réserve de la réalisation des travaux palliant à certaines imperfections ou correspondant à des travaux commandés mais non exécutés.

Les travaux consécutifs à la réception sous réserve seront exécutés dans un délai de **45 jours** suivant la signature du constat de réception.
Dans la mesure où le délai prévu à l'article 1 est dépassé; les pénalités prévues à l'article 2 sont appliquées. Si les travaux ne sont pas réalisés dans le nouveau délai prévu, les pénalités de retard sont majorées de 50 %.

La réalisation des travaux consécutifs à la réception sous réserve fait l'objet d'un nouveau constat contradictoire.
La signature, sans réserves, du constat de réception de l'ouvrage par le maître d'ouvrage entraîne la prise de possession de l'ouvrage par ce dernier.

Article 7 - Garantie

Le délai de garantie est d'un an à compter soit de la date du constat de réception sans réserve, soit de la date du constat de réalisation des travaux consécutifs à la réception sous réserve.

Article 8 - Paiements

Le paiement des travaux relatifs au marché peut donner lieu :

- Au versement de l'avance forfaitaire si l'entreprise la demande et au paiement d'acompte(s), mensuel(s) sur la base de(s) situation(s) présentée(s) par l'entreprise.
- 8.1 Avance forfaitaire

Lorsque le montant du marché est inférieur au seuil fixé à l'article 87 du code des marchés, aucune avance ne sera versée à l'entreprise.

Dans le cas d'un marché d'un montant supérieur au seuil fixé à l'article 87 du code des marchés, le prestataire :

❑ refuse de percevoir l'avance forfaitaire

❑ ne refuse pas de percevoir l'avance forfaitaire

Le montant de l'avance est, en prix de base, égal à 5 % du montant initial du marché. Toutefois, lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance forfaitaire est égal au produit de ces 5 % par 12/N, N étant la durée d'exécution du marché exprimée en mois.

Ce montant ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire au titulaire ou à chaque co-traitant est de 30 jours à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées qui figure à un état d'acompte mensuel atteint 65 % du montant initial du marché et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Il s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde, après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde

8.2 Acomptes et solde

Les factures, établies sur papier à en-tête et comportant obligatoirement les références du marché à procédure adaptée ainsi que les références bancaires du compte à créditer, seront adressées en trois exemplaires à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire - Mairie – 134 rue de la mairie - 38960 SAINT ETIENNE DE CROSSEY

Les factures au-delà de la facture n° 1, seront présentées en cumulées en précisant le n° de l'état d'acompte.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours, il court à compter de la date de réception de la facture par le maître d'ouvrage.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du prestataire. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à sa conclusion, le paiement de l'avance forfaitaire au sous-traitant est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire et correspondant aux prestations sous-traitées. En conséquence,

le projet d'acte spécial présenté par le titulaire pour permettre l'acceptation d'un sous-traitant doit faire apparaître si ce dernier demande ou non le paiement de l'avance forfaitaire. Dans l'affirmative, le titulaire doit procéder au remboursement de la part correspondante de l'avance forfaitaire. Ce remboursement s'effectuera par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire au titre du/des premier(s) acompte(s) à compter de la notification par la collectivité de l'acte spécial par lequel elle accepte le sous-traitant. Si le remboursement ne peut plus être effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, il sera effectué par émission d'un titre de recette. Le titulaire est également tenu de notifier à la collectivité la date de début d'exécution des prestations sous-traitées ; à défaut la collectivité se réserve la possibilité de lui imputer les éventuels intérêts moratoires qu'elle pourrait avoir à verser au sous-traitant.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5 % du montant des travaux à exécuter par le sous-traitant au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution, et son remboursement, doivent être réalisés selon les mêmes règles que le versement et le remboursement de l'avance au titulaire

Désignation du cocontractant	Compte à créditer	
_____	N° de compte Code banque Code guichet Clé	_____ _____ _____ _____

Article 9 - Assurances

L'entrepreneur est tenu de fournir, dès réception de la lettre de commande, une attestation d'assurance prouvant que son entreprise est couverte en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Article 10 - Résiliation

Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet de la lettre de commande, avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du contrat qui en fixe la date d'effet.

Sauf dans les cas de résiliation prévus ci-dessous, l'entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de trente jours compté à partir de la date d'effet de la décision de résiliation.

Cas de résiliation sans indemnité :

- Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché, la personne responsable du marché le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée
- par écrit. A l'expiration de ce délai, la résiliation du marché peut être prononcée dès lors que l'entrepreneur ne s'est pas acquitté de ses obligations.
- En cas de décès ou d'incapacité civile de l'entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée, sauf
- si la personne responsable du marché accepte la continuation du marché par les ayants droit ou le

curateur. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit, pour l'entrepreneur ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 Janvier 1985 modifiée.

Article 11 - Énumération et ordre de priorité des pièces du marché

11.1 : Pièces particulières

- - Présent document, dont l'original est conservé par la collectivité
- - Bordereau des prix unitaires
- - Détail estimatif
- - Mémoire technique

11.2 : Pièces générales

Les documents applicables sont ceux au premier jour d'établissement des prix définis à l'article 5 du présent document.

***** Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux.

***** Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par le décret du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Lu, accepté et complété par l'entrepreneur qui atteste sur l'honneur :

- ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics

- que je n'ai pas fait ou que toute personne ayant agi sous mon couvert, présente dans mon établissement, n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

- avoir satisfait à l'ensemble de mes obligations fiscales et sociales telles qu'elle résulte du code des marchés publics ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

à le

Le(s) prestataire(s)

à Saint Etienne de Crossey - Le

M. le Maire

Jean François GAUJOUR